

SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune

Séance du mardi 07 octobre 2025

Nombre de membres

en exercices : 10

Présents : 7

Votants : 9

Le mardi 07 octobre 2025 l'assemblée régulièrement convoquée le 01 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO
Secrétaire de la séance : Robert FAURE

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT

Représentés : Quitterie DUCLOT représentée par Pascal LABRO, Dominique PEYTOUREAU représenté par Jérémy CUSSEAU

Absents et excusés : Marie MIRAMON

Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal

RPQS ANC 2024 SIEA Rauzan (N° DE_2025_23)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2024, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2024.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

RPQS EAU POTABLE 2024 SIEA Rauzan (N° DE_2025_24)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2024, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2024.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

NOMINATION COORDONATEUR ET AGENT RECENSEUR (N° DE_2025_25)

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser

De désigner, une coordonnatrice d'enquête chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

La coordinatrice désignée est Madame PAULIAC qui dans le cadre de sa fonction de secrétaire assurera cette mission.

De désigner Madame Véronique Veyssière comme agent recenseur ayant le grade suivant : Agent Technique Territorial contractuelle.

Étant donné que cet agent va exercer la fonction d'agent recenseur, en plus de sa fonction habituelle, elle bénéficiera d'une compensation financière

La rémunération de l'agent recenseur sera effectué sur la base forfaitaire de 859,95 € net qui est le même montant que l'année 2020 lors du dernier recensement.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommée et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

Délibération transfert de compétence au SIVU du Brannais (N° DE_2025_26)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68;

Vu les statuts du SIVU du Brannais;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République incite aux transferts de compétences des communes aux communautés de communes ou aux Syndicats de Communes;

Considérant qu'il existe déjà une convention entre la collectivité et le SIVU pour le traitement de ses effluents;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant, du SIVU et de ses communes membres.

LE CONSEIL, après avoir entendu l'exposé de l'analyse de l'audit du transfert de la compétence Assainissement Collectif de Saint Aubin de Branne présentée par l'intervenant du cabinet G4 ingénierie, demande le transfert de la compétence Assainissement Collectif de Saint Aubin de Branne au SIVU Assainissement du Brannais .

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

RPQS 2024 Assainissement Collectif Saint Aubin de Branne (N° DE_2025_27)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis au Conseil Municipal de la commune concernée dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2024.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de Saint Aubin de Branne relatif à l'exercice 2024.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

Fin de séance à 20h35

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance:

Pascal LABRO
Président de séance

Robert FAURE
Secrétaire de séance